



Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de la transformation digitale

REGLEMENT D'ETUDE

Vu le règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,

Vu la loi sur la Haute Ecole spécialisée de Suisse occidentale//Fribourg (LHES-SO//FR) du 15 mai 2014,

La direction de la Haute école de gestion Fribourg (HEG-FR) arrête les dispositions suivantes :

PARTIE GENERALE

Article 1 Objet

- 1.1 La Haute école de gestion Fribourg organise un certificat de formation continue en transformation numérique.
- 1.2 Le titre de ce certificat est « Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de la transformation digitale ».

Article 2 But du cours

Le CAS en Management de la transformation digitale s'adresse à des personnes souhaitant accompagner le processus global de numérisation dans leur cadre de travail.

Appréhender la numérisation de manière globale, acquérir les clés pour comprendre les développements techniques de la numérisation, être capable d'aligner les enjeux de la numérisation sur la stratégie de l'entreprise, découvrir les processus de numérisation que des entreprises de la région ont expérimentés et quels ont été leurs succès et difficultés, réaliser d'un travail de diplôme portant sur la transformation numérique de l'entreprise de son choix : être capable d'appliquer les principes enseignés et de les adapter à son propre écosystème.

ORGANISATION

Article 3 Conditions d'admission

- 3.1 L'admission à la formation CAS en Management de la transformation digitale nécessite :
 - a) un Bachelor ou d'un titre jugé équivalent ;

et ;



- b) une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine de la gestion d'entreprise ou de projet.

3.2 Les personnes qui ne sont pas en possession des titres requis peuvent déposer un dossier de candidature selon la procédure d'admission sur dossier. Il fait l'objet d'une argumentation quant aux compétences acquises permettant de suivre la formation. Le Comité pédagogique formule un préavis et la décision finale est prononcée par la Direction de la HEG-FR. Le nombre de candidat-e-s pouvant être admis-e-s selon ces conditions ne doit pas dépasser 40% des participant-e-s dans une session de formation.

Article 4 Direction du cours

La direction du CAS est assurée par le responsable des études postgrades. Celui-ci assume notamment les tâches suivantes:

- l'entière responsabilité, la direction pédagogique et l'encadrement des professeurs;
- l'assurance qualité et l'évaluation du cours;
- l'organisation, l'infrastructure et l'administration.

La responsabilité de la direction du cours peut être déléguée.

Article 5 Enseignant-es

5.1 Les enseignants-es du CAS sont, de par leur expérience et leur formation supérieure, des spécialistes reconnus dans leur domaine. Ils ont de la pratique dans le domaine de la formation d'adultes.

5.2 Une évaluation de la formation est demandée à chaque participant-e, et ce pour chaque enseignant-e / cours. Ces évaluations permettent une amélioration constante des prestations fournies.

Article 6 Organe de surveillance / subordination

Le contrôle du dispositif de formation du CAS incombe à la direction de la Haute école de gestion de Fribourg.

Article 7 Financement

7.1 Le versement du montant total de finances de formation (les travaux de validation sont compris) est la règle. Un paiement en trois versements au maximum peut être envisagé.



- 7.2 Remboursement des frais d'écolage :
- En cas de désistement entre la décision d'admission et l'entrée en formation, le 20 % du montant de l'écolage est dû à la HEG-FR.
 - En cas d'arrêt après le début de la formation, la totalité de l'écolage (des frais de formation) reste due à la HEG-FR.

MISE EN ŒUVRE

Article 8 Modules

Le CAS en Management de la transformation digitale comprend dix modules thématiques répartis sur deux semestres. Le CAS est construit autour de la stratégie d'entreprise et des enjeux de la digitalisation, la transformation digitale au service du client, la transformation des modèles d'affaires, la transformation interne, l'éthique et la sécurité.

Article 9 Evaluation de l'apprentissage, travail de diplôme

- 9.1 L'évaluation et la validation des connaissances sont évaluées à chaque module et au travers d'un travail de diplôme.
- 9.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites.
- 9.3 Le participant doit obtenir pour chaque module et pour le travail de fin d'études une note de 4 au minimum sur un maximum de 6 ou la mention "Acquis". En cas d'obtention d'une note inférieure à 4 ou de la mention "Non-acquis" à un des modules thématiques ou au travail de fin d'études, un travail complémentaire est demandé selon les modalités fixées par le responsable de la formation. En cas de non restitution d'un travail de validation dans le délai imparti et sans négociation préalable, la note 1 est attribuée. Lorsque la personne en formation n'a pas répondu aux exigences de validation du module ou du travail de fin d'études selon les critères définis, elle peut bénéficier d'une seule remédiation sur le même objet et au maximum à 2 reprises sur l'ensemble de la formation.
- 9.4 La réussite du travail de diplôme et sa soutenance est obligatoire pour obtenir le CAS en Management de la transformation digitale.

Article 10 Obtention du titre

Le Certificate of Advanced Studies HES-SO en Management de la transformation digitale est délivré, lorsque les conditions visées aux articles 9 et 12 sont réalisées. Il correspond à l'acquisition de 15 crédits ECTS.



Article 11 Points ECTS

1 crédit ECTS (European Credits Transfer System) correspond à 25 à 30 heures de cours/travail personnel. Les points ECTS servent à comparer les résultats d'études à l'échelle internationale. Ils sont attribués en cas de résultats et de présence suffisants. Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module ainsi que pour le travail de fin d'études.

Article 12 Présence, interruption du cours, abandon

La présence active et régulière est exigée à chaque module. Les participant-e-s doivent être présents au minimum à 80% de l'enseignement prodigué pour chaque module. En cas d'absence justifiée et motivée, un rattrapage des journées peut être organisé par le biais d'un travail supplémentaire qui permet une remise à niveau pour le thème concerné.

Pour des raisons de première importance, le-la participant-e peut, par une demande écrite et dûment motivée, demander une interruption du cours. Cette demande doit être adressée au responsable des études postgrades.

Article 13 Confidentialité

Les informations relatives aux entreprises, transmises durant l'enseignement et/ou le cadre du travail pratique, doivent être traitées dans la confidentialité. Les participant-es au cours et/ou les enseignant-es ayant accès à des documents confidentiels sont liés par le secret professionnel.

DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Voies de droit

Les voies de réclamation et de recours sont définies dans la réglementation de la HES-SO//FR.

Article 15 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'étude entre en vigueur immédiatement.

Lu et approuvé par la direction de la HEG-FR

Fribourg, le 17.05.2024